



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/73
5 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type

Modification de l'instruction d'emballage P520

Communication du Conseil international des associations
de producteurs chimiques (ICCA)

1. Introduction

Afin de réduire les matériaux d'emballage mis au rebut et d'améliorer l'efficacité du transport, il est possible d'utiliser les emballages 5H4 (sacs en plastique) pour certains types de matières solides. Or, les emballages 5H4 ne sont pas mentionnés dans l'instruction d'emballage P520. Pour l'ICCA, le transport de matières solides autoréactives et de peroxydes organiques des types E et F ne pose pas de problèmes de sécurité. De nombreuses autres matières du groupe d'emballage II présentant un degré de risque comparable ou même plus grave (par exemple les numéros ONU 1325, 2926, 3180, 3181, 3182, 3190, 3191, 3192, 3208, 3209, 3395, 3396, 3397, etc.) peuvent aussi être transportées dans des emballages 5H4 (matières affectées aux instructions d'emballage P002/P410).

2. Propositions

L'ICCA propose de modifier l'instruction d'emballage P520 comme suit:

Dans le tableau, ajouter un caractère supérieur «e» après OP7 et OP8 et, au-dessous du tableau, ajouter une note «^e» comme suit:

«^e Pour les matières solides affectées aux méthodes d'emballage OP7 et OP8, les sacs en plastique (5H4) d'une masse nette maximale de 50 kg sont également autorisés.».
